

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 210 vom 19. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___210)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 210 du 19 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 210 del 19 marzo 2014

## Regeste

OUVRAGE{CONTRAT D'ENTREPRISE} | 366 al. 1 CO

## Erwägungen

### E. 1

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

### E. 3

a) Dans un moyen qu'il convient d'examiner en premier, l'appelante conteste être l'auteur du décompte transmis à l'intimée par télécopie du 12 avril 2010 et, en particulier, avoir signé ce document. Se référant au jugement de la justice du paix du 1<sup>er</sup> octobre 2010 selon lequel une fausse signature était apposée sur ce document, elle relève que le décompte est produit en copie, qu'il aurait été télécopié à l'intimée deux mois après son établissement et qui plus est un jour de fermeture hebdomadaire. b) Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC). En vertu du principe de la bonne foi, un des principaux devoirs imposés au plaideur par la loyauté veut que celui-ci se prévale de ses moyens au moment prévu par la loi et sans tarder, à défaut de quoi il troublerait inutilement le cours du procès. D'après la jurisprudence, il est contraire au principe précité d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable (Bohnet, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 28 ad art. 52 CPC, p. 138 et références citées). c) En l'espèce, dans sa demande du 9 juin 2011, l'intimée a exposé les allégués 31 : « Le 12 avril 2010, à 11h55, la défenderesse B.\_\_\_\_\_SA a adressé à la demanderesse un décompte final de chantier, censé allégué ici dans son intégralité », 32 : « Il ressort que ce fax a bel et bien été envoyé par l'entreprise B.\_\_\_\_\_SA » et 33 : « Les coordonnées et le numéro de téléphone de cette entreprise apparaissent sur ledit fax ». Dans sa réponse du 27 septembre 2011, l'appelante a indiqué « rapport à la pièce » s'agissant de ces trois allégués. Elle n'a

contesté ni le contenu de la pièce en question, ni son authenticité, ni sa valeur probante. Il ressort effectivement du prononcé du Juge de paix du 1<sup>er</sup> octobre 2010 que l'appelante a produit plusieurs pièces signées par C. \_\_\_\_\_ portant une signature différente de celle du décompte litigieux et que la requête de mainlevée de l'intimée a été rejetée, car les pouvoirs du représentant de l'appelante n'avaient pas été prouvés. Toutefois, dès lors que ce moyen n'a jamais été soulevé en première instance, l'appelante ne saurait de bonne foi prétendre en appel que ce document n'a pas été rédigé et signé par ses soins. Au demeurant, il appartient à l'appelante de prouver le fait allégué, à savoir que le décompte du 15 février 2010, envoyé par télécopie le 12 avril 2010, n'a pas été signé par ses soins, à tout le moins d'offrir des preuves à cet égard et de formuler des réquisitions, ce qu'elle n'a pas fait, la production du jugement de mainlevée étant manifestement insuffisante à cet égard. Le moyen est mal fondé.

#### **E. 4**

a) Dans un second moyen, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu, sur la base d'un seul élément contraire au texte même du contrat, l'existence de prix selon les mètres non forfaitaires et unitaires, et fait valoir que les parties ont conclu un contrat d'entreprise avec un prix forfaitaire global. En présence d'éléments contradictoires, l'appelante considère que le premier juge aurait dû retenir qu'il n'était pas possible de déterminer la volonté réelle et commune des parties et qu'une interprétation du contrat selon le principe de la confiance s'imposait en ce sens que l'intimée ne pouvait comprendre, à la lecture du contrat, que des révisions ou des modifications de prix étaient encore possibles. b) aa) Pour interpréter une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle volonté des parties, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes qu'elles ont pu utiliser par erreur ou pour déguiser la nature véritable de leur convention (ATF 131 III 606 c. 4.1 ; ATF 127 III 444). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter leurs déclarations selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de leur part, selon l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressée. Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 c. 2.2.1 et réf.). Les circonstances survenues postérieurement à celle-ci ne permettent en effet pas de procéder à une telle interprétation ; elles constituent, le cas échéant, un indice de volonté réelle des parties (ATF 129 III 675 c. 2.3 ; ATF 123 III 129 c. 3c) Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 133 III 61 c. 2.2.1). Selon l'adage *in dubio contra stipulatorem*, le contrat s'interprète, en cas de doute, en défaveur de son rédacteur. Ayant eu le temps d'analyser en détail son texte, celui qui l'a rédigé ne doit pas pouvoir en tirer un avantage envers le cocontractant qui connaît moins bien les dispositions auxquelles il souscrit. En outre, il incombe au rédacteur de formuler les clauses avec la précision nécessaire. L'interprétation *contra stipulatorem* est applicable seulement si une des interprétations possibles est en défaveur du rédacteur. Aussi, si aucun sens ne peut être attribué au contrat, il n'est évidemment pas question de recourir à une interprétation *contra stipulatorem*, parce qu'elle conduirait à une solution insoutenable

(Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 50 et 52 ad art. 18 CO). Si l'interprétation conduit à un résultat incertain et laisse subsister un doute, le juge donnera la préférence à la solution qui est plus favorable au débiteur ( favor debitoris, in dubio mitius , etc.). Il interprétera le contrat dans le sens p .ex. d'une dette moins élevée, d'un taux d'intérêt plus bas ou d'une échéance plus longue (Winiger, op. cit., n. 53 ad art. 18 CO). bb) Selon la norme SIA 118, les prestations de l'entrepreneur sont rémunérées sur la base de prix unitaires, de prix globaux ou de prix forfaitaires (art. 38 al. 1). Le prix unitaire est fixé par unité de quantité, de sorte que la rémunération d'une prestation puisse être déterminée sur la base des quantités arrêtées. Le maître doit préciser dans le devis descriptif les quantités estimées pour chaque prestation au moment de l'appel d'offres (art. 39 al. 1). Les parties peuvent convenir d'un prix global, soit pour une prestation déterminée, soit pour une partie de l'ouvrage, soit pour son ensemble. Ce prix est ferme : il est indépendant des quantités (art. 40 al. 1). Des prix globaux ne peuvent être calculés que sur la base de documents clairs et complets (descriptif détaillé, plans et autres pièces). L'entrepreneur vérifie que les quantités figurant dans les documents de soumission correspondent aux plans (art. 40 al. 2). Le prix unitaire et le prix global sont soumis aux variations de prix lorsque les salaires et charges ou les prix retenus dans la base de calcul augmentent ou diminuent (art. 39 al. 3, 40 al. 3 et 64 al. 1), alors que, par définition, le prix forfaitaire ne l'est pas (art. 41 al. 1). c) En l'espèce, le contrat d'entreprise prévoit que les « prix unitaires » de l'adjudication sont « forfaitaires » et exclut toute hausse de prix pour la main d'oeuvre et les matériaux. Le premier juge a retenu que cette formulation ne permettait pas de déterminer clairement si les parties s'étaient entendues sur un prix forfaitaire ou sur des prix unitaires. A la lecture de la norme SIA 118, dont l'application au cas d'espèce n'est pas contestée, il n'apparaît cependant pas que les deux termes s'excluent. Lorsque l'on parle de prix « unitaires forfaitaires », il faut comprendre des prix fixés par unité de quantité sans variation de prix, c'est-à-dire sans possibilité d'une augmentation ou d'une diminution en raison des charges ou des salaires retenus dans la base de calcul. Ceci est d'ailleurs explicité dans le contrat qui stipule une exclusion de toute hausse de prix pour la main d'oeuvre et les matériaux. A cet égard, l'expert a d'ailleurs précisé qu'il ne s'agissait pas d'un contrat d'entreprise forfaitaire, mais bien de prix unitaires forfaitaires, ce qui devait être compris en ce sens que le prix dépendait des métrés, mais que le prix unitaire ne pouvait augmenter en raison d'une variation du montant des charges de l'entrepreneur. L'appelante plaide qu'il s'agit d'un contrat à prix forfaitaire global. Certes, tant l'offre du 27 mai 2009 que le contrat d'entreprise signé le 3 juillet 2009 indiquent le montant global de 133'031 fr. 48. Il faut cependant retenir d'une part que l'offre contient la mention « avant métré » et que le contrat, on l'a vu ci-dessus, fait expressément référence à un prix unitaire, d'autre part que l'appelante a elle-même établi un décompte final de chantier selon les métrés définitifs, les chiffres de ce décompte étant par ailleurs identiques à ceux indiqués par l'intimée dans sa facture du 12 avril 2010. L'appelante a ensuite contesté le décompte de l'intimée au motif qu'il n'y figurait pas de déduction pour les travaux non exécutés. A aucun moment l'appelante n'a critiqué l'application d'un prix unitaire. Ces éléments, certes postérieurs à la conclusion du contrat, viennent conforter l'idée qu'au moment de la conclusion du contrat, les parties se sont mises d'accord sur un prix unitaire et que le montant de 133'031 fr. 48, présent à la fois dans l'offre et dans le contrat, était indiqué sous réserve des métrés définitifs. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a retenu que les parties avaient convenu d'une rémunération fondée sur la quantité de chaque prestation fournie par l'intimée. Le moyen est mal fondé. d) Dès lors que la volonté réelle et commune

des parties a pu être établie et qu'un accord réel résulte de l'appréciation des faits tels qu'ils figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il y a eu un accord normatif résultant d'une interprétation selon le principe de la confiance.

#### **E. 5**

L'appelante allègue que l'intimée n'a jamais remis de garantie bancaire et qu'elle était par conséquent fondée à retenir un montant de 10 %, soit 13'303 fr. 10, de la facture finale validée ou du décompte final des travaux à titre de garantie de bonne fin d'exécution, comme cela ressort des conditions de paiement prévues contractuellement. Il est exact que le contrat prévoit que 90 % des prestations doivent être payées en cours de travaux et 100 % après réception des travaux, vérification de la facture et signature du décompte final, contre la remise d'une garantie bancaire de 10 % valable deux ans. Le 15 avril 2010, la société F. \_\_\_\_\_ a émis un certificat de garantie valable du 23 mars 2010 au 22 mars 2012, dont l'appelante était la bénéficiaire pour un montant de 13'330 francs. L'appelante n'a jamais prétendu ni pendant les travaux ni en première instance que ce certificat n'était pas conforme aux exigences contractuelles et que cela justifiait une retenue de 10 % sur la facture finale. C'est d'ailleurs ce qui ressort du décompte final de chantier puisqu'elle a procédé aux déductions du compte prorata, du rabais et de l'escompte sans retenir 10 % au motif que le certificat de garantie ne serait pas suffisant. En outre, le certificat est parfaitement conforme aux exigences prévues par l'art. 181 de la norme SIA 118, lequel prévoit que l'entrepreneur doit fournir une garantie (sûreté) pour la responsabilité qu'il encourt à raison des défauts qui pourraient être invoqués lors de la vérification commune ou pendant le délai de garantie, laquelle consiste en un cautionnement solidaire d'une banque ou d'une compagnie d'assurance renommée. Le moyen doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 6**

a) L'appelante invoque enfin une violation de la norme SIA 118 en ce sens qu'il ressort de l'attitude de l'intimée que celle-ci a refusé d'achever le crépi des façades des villas n os 3 et 4, de sorte qu'une mise en demeure n'était pas nécessaire, et qu'elle était par conséquent autorisée à faire terminer les travaux par une entreprise tierce. La facture de E. \_\_\_\_\_ de 3'873 fr. devait donc être déduite de la facture finale de l'intimée. b) aa) Aux termes de l'art. 25 de la norme SIA 118, lorsque le maître confie la surveillance de l'exécution à une direction des travaux, l'entrepreneur n'est pas libéré du devoir d'aviser sans délai (art. 365 al. 3 CO) la direction des travaux de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution de l'ouvrage dans les délais et selon les formes prévues. Celui qui néglige ce devoir doit personnellement supporter les conséquences qui en découlent, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances dont il est prouvé que la direction des travaux pouvait avoir eu connaissance, même sans avis (al. 1). Les avis doivent être donnés par écrit ; s'ils sont donnés oralement, ils doivent être consignés dans un procès-verbal (al. 2). bb) La loi prévoit des situations précises où le maître est en droit de se départir du contrat. Tel est le cas lorsque l'entrepreneur ne commence pas, diffère ou tarde dans l'exécution de l'ouvrage (art. 366 al. 1 CO) ou lorsqu'il est à prévoir que l'ouvrage sera exécuté de façon défectueuse ou contraire à la convention (art. 366 al. 2 CO ; Chaix, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 2 ad art. 377 CO). Dans ces cas, le maître doit fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour s'exécuter, en application des règles générales sur la demeure (art. 107 al. 1 CO). Il ne peut renoncer à la fixation d'un tel délai que dans les cas prévus par l'art. 108 CO, soit notamment si l'entrepreneur refuse l'exécution (art. 108 al. 1 CO) ou si un terme fatal a été fixé (art. 108 al. 3 CO) (Chaix, op. cit., n. 15 ad art. 366

CO). Un droit de résiliation du maître existe également lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires (art. 337 al. 2 CO). Si les conditions permettant l'une des formes de résiliation unilatérale ne sont pas réalisées, la résiliation du maître doit être interprétée comme une résiliation selon l'art. 377 CO. Selon cette dernière disposition, le maître peut en effet se départir du contrat en manifestant sa volonté à l'entrepreneur, à la seule condition que tous les travaux convenus ne soient pas encore terminés (Chaix, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 377 CO ; Gauch, *Der Werkvertrag*, 2011, n. 524, p. 208), dite résiliation pouvant être manifestée par actes concluants (ATF 129 III 738). cc) Le maître qui résilie le contrat d'entreprise en application de l'art. 377 CO doit payer le travail fait jusqu'au moment de la résiliation et indemniser complètement l'entrepreneur. Il doit indemniser son dommage positif, soit l'intérêt à l'exécution complète, y compris les frais encourus en vain et le bénéfice manqué (TF 4C.393/2006 du 27 avril 2007 c. 3.3 ; ATF 117 II 273 ; Gauch, op. cit., nn. 529 ss, pp. 210 s.). Pour calculer l'indemnité due, la doctrine envisage deux méthodes. La première, soit la méthode dite de déduction consiste à déduire du prix de l'ouvrage l'économie réalisée par l'entrepreneur du fait qu'il n'a pas terminé les travaux, ainsi que le gain qu'il s'est procuré ailleurs ou qu'il a intentionnellement renoncé à se procurer. La seconde, la méthode dite positive, consiste à établir le total des dépenses réelles de l'entrepreneur pour les travaux exécutés, en y ajoutant son bénéfice brut pour l'ouvrage terminé et les frais encourus en vain (Chaix, op. cit., n. 15 ad art. 377 CO ; Gauch, op. cit., nn. 542 ss, pp. 215 ss). La doctrine est divisée alors que certains auteurs considèrent que seule la méthode positive respecte le texte légal (Gauch, op. cit., nn. 552 ss, pp. 218 s. et les références citées), d'autres estiment que la méthode de déduction doit être maintenue, dès lors qu'elle présente des avantages certains sur le plan de la preuve (Chaix, op. cit., n. 16 ad art. 377 CO ; Gilliéron, *Les dommages-intérêts contractuels*, thèse 2011, pp. 360 ss, spéc. p. 362). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans la mesure où elles reposent sur des données sûres, ces méthodes aboutissent pratiquement au même résultat, si bien que l'entrepreneur doit pouvoir choisir la méthode la plus adaptée selon les circonstances d'espèce, notamment les possibilités de preuve (ATF 96 II 192 c. 5 ; Chaix, op. cit., n. 16 ad art. 377 CO). Quelle que soit la méthode choisie, l'art. 8 CC s'applique. Il appartient ainsi à l'entrepreneur de démontrer son dommage et les frais et dépenses pour le travail déjà exécuté, alors que le maître doit établir les faits qui ne justifient pas une indemnité de l'entrepreneur (Chaix, op. cit., n. 22 ad art. 377 CO). c) En l'espèce, les circonstances dans lesquelles il a été renoncé à recourir aux services de l'intimée pour le crépi des façades des villas n os 3 et 4 ne sont pas claires. Selon le témoin T1. \_\_\_\_\_, dont l'entreprise est intervenue pour ces travaux, il est possible que l'intimée ait refusé de les effectuer en raison de la température basse extérieure, comme allégué par l'intimée. Pour l'appelante, l'intimée n'arrivait pas à affecter suffisamment de ressources pour terminer les travaux rapidement et proposait de manière inenvisageable de reporter les travaux à plusieurs semaines (all. 78-79, réponse du 27 septembre 2011). Certes, en raison de son « devoir d'avis », on pourrait considérer que l'intimée aurait dû aviser l'appelante qu'elle devait reporter les travaux en raison des conditions météorologiques si tel était le cas. Le contrat d'entreprise signé entre les parties ne contenant aucune date limite d'exécution, l'appelante ne pouvait cependant pas considérer qu'une exécution ponctuelle n'était plus possible. Comme l'a retenu le premier juge, l'intimée n'a pas non plus été mise en demeure d'exécuter le crépi et aucun procès-verbal de chantier ne mentionne du retard à cet égard. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que l'appelante a résilié le contrat par actes concluants au moment où elle

a confié les travaux à une entreprise tierce. L'intimée doit dès lors être indemnisée compte tenu du fait qu'elle a fourni le crépi et sous déduction de l'économie qu'elle a réalisée concernant la main d'œuvre. Dès lors que T1. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il en avait eu pour deux jours de travail, le coût de la main d'œuvre peut être chiffré à 1'600 fr. (8 heures x 2 jours x 100 fr./h) et déduit du montant de 3'600 fr. facturé, ce qui fait un total de 2'000 francs. Compte tenu d'un rabais de 8 % (160 fr.) et de la TVA par 7,6 % (152 fr.), on aboutit au montant de 1'992 fr. qu'il convient de déduire des 26'446 fr. 60 retenus par le premier juge, ce qui fait un total de 24'454 fr. 60 dû par B. \_\_\_\_\_ SA à A. \_\_\_\_\_ SA avec intérêt à 5 % l'an dès le 8 juin 2010.

#### **E. 7**

Le dispositif rendu le 20 mars 2014 doit être complété d'office par le chiffre V en ce sens que le présent arrêt motivé est exécutoire (art. 334 al. 1 CPC).

#### **E. 8**

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 864 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe presque entièrement (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante B. \_\_\_\_\_ SA doit verser à l'intimée A. \_\_\_\_\_ SA la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.